

PROTOCOLES ORGANISATIONNELS

Cotations Orthoptiques et Ophtalmologiques Utilisables au sein des protocoles SNOF-SFO



Les informations qui suivent ce tableau sont indispensables à son bon usage.

TA = Travail Aidé, protocole avec unité de temps et de lieu pour l'orthoptiste et l'ophtalmologiste

TM = Télémédecine, protocole sans unité de temps et/ou de lieu.

Ordo.
ordonnance
CR
Compte-rendu
Tt
traitant
J
jours
JO
Journal Officiel
APC
Avis Ponctuel
de Consultant
POG
Pathologie
Oculaire Grave

Numéro du PO Nom abrégé	Cotation d'actes Orthoptiste salarié(e) Si actes justifiés et sous réserve de compatibilité	Cotation d'actes Ophtalmologiste Si actes justifiés et sous réserve de compatibilité <i>Impératifs :</i>	Facturation	Dépassement d'honoraires Ophtalmo. Si conditions légales réunies
TA1 Prise en charge Enfant < 16 ans	Réfraction AMY 8,5 CV AMY 9 - AMY 10,3 VC Ishihara AMY 6 Bilan VB : AMY 10 AMY 14,5 Bilan OM : AMY 15	CS - APC - POG - CCAM <i>APC (ex C2) sous conditions POG sous conditions</i>	Selon les actes pour POG : MCX	Possible
TA2 Cycloplégie	Réfraction AMY 8,5	CS ou CCAM	Selon les actes	Possible
TM1 RNO ReNouvellement Optique 6-50 ans	(Réfraction-AV, PIO-adulte, Rétinographies Sans cotation)	RNO <i>CR + Ordo. à envoyer au patient sous 10 j</i>	Actuelle: 23 € En FS papier ou FSE mode dégradé ? Future : 28 € (En attente du JO)	Impossible
TA3 Suivi d'HTIO / Glaucome	CV AMY 10,3 Réfraction AMY 8,5	CS ou CCAM	Selon actes	Possible
TM2 Suivi intermédiaire HTIO / Glaucome stabilisé	CV AMY 10,3 Réfraction AMY 8,5	Cotation à venir <i>CR +/- Ordo. à envoyer au patient sous 10 j</i>	Actes AMY	Impossible (AMY) Dans l'avenir ?
TA4 Biométrie pré-cataracte	Réfraction AMY 8,5	APC (chirurgien) ou CCAM	Selon actes	Possible
TA5 DMLA : bilan-IVT	Réfraction AMY 8,5	CCAM Code 5 si nécessaire	Selon actes	Possible
TM3 Dépistage de Rétinopathie Diabétique par rétinographies	AMY 6,1 ou AMY 6,7 (télétransmission)	BGQP140 <i>CR médecin Tt + patient sous 10 j</i>	AMY 6,1 ou 6,7 BGQP140 ALD Tiers Payant	Impossible

RAPPELS SUR LES RÈGLES DE COTATION :

- Pas de dépassement possible sur les actes AMY.
- Pour la facturation, les conditions habituelles d'association entre eux d'actes en AMY et d'association entre eux d'actes en CCAM doivent être respectées.
- Les majorations (MPC, MCS, MCU...) sont applicables selon les conditions habituelles.
- L'ordonnance est actuellement toujours nécessaire pour tous les actes cotés en AMY, pour obtenir leur remboursement (donnée au patient ou envoyée à la caisse si Tiers-payant).
- AMY 8,5 (nouvel acte orthoptique créé en 2017) : Mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation.

CHANTAL NOVEL
THIERRY BOUR
STÉPHANE DELAGE
PIERRE PÉGOURIÉ
Bureau du SNOF



- La cotation AMY 8,5 ne peut pas être systématique mais doit correspondre à une nécessité médicale ou à une demande supplémentaire du patient sans lien avec le motif du RDV (par exemple demande de prescription de lunettes lors d'un RDV de suivi de Glaucome).
- La cotation AMY 8,5 est habituellement incompatible avec la cotation CS, sauf cas particulier (demande secondaire du patient à type de contrôle de vue, de prescription de lunettes alors que le motif de la consultation est tout autre).

- La cotation AMY 8,5 est incompatible avec la cotation APC et avec la cotation CCAM Vision Binoculaire (BLQP010).
- La cotation AMY 10 est incompatible avec la cotation CCAM Vision Binoculaire (BLQP010).
- Les cotations AMY 14,5 et AMY 15 sont incompatibles avec CCAM Motricité oculaire (BJQP002) et Vision Binoculaire (BLQP010).
- Les cotations pour champ visuel AMY 9 et AMY 10,3 sont incompatibles avec la cotation CCAM du CV (BLQP002 ou BLQP004).

À NOTER :

- Le motif de réalisation des différents examens pratiqués, l'interprétation de ceux-ci, les éléments justificatifs (courriers, comptes-rendus, ordonnances...) doivent figurer clairement dans le dossier médical du patient. Ceci est primordial pour une bonne prise en charge du patient et pour pouvoir répondre aux demandes de la caisse d'Assurance Maladie en cas de contrôle.
- Le 1^{er} janvier 2018, le RNO devait passer d'acte « dérogatoire » à acte de « droit commun ». Les tutelles ont pris du retard... On attend la publication au J.O. Après cela, il n'y aura plus besoin de faire de demande d'autorisation à l'ARS pour intégrer ce protocole.
- Dans les protocoles de suivi intermédiaire par l'orthoptiste (l'ophtalmologiste intervenant en différé sur dossier), les données à acquérir par l'orthoptiste (CV, OCT, photo des papilles...) seront indiquées, si possible dans le dossier patient lors du contrôle ophtalmologique précédent.
- Pour le protocole qui concerne le diabète, le SNOF négocie avec la CNAMTS de nouvelles possibilités d'associations d'actes.
- Les protocoles concernant le glaucome ont été élaborés en partenariat avec la Société Française du Glaucome.

Les différents Protocoles organisationnels

**Cabinet d'ophtalmologie
des docteurs :**

Protocole organisationnel en travail aidé entre ophtalmologiste(s) et orthoptiste(s) concernant les patients de moins de 16 ans sans pathologie connue ou avec pathologie visuelle déjà diagnostiquée

Protocole conforme aux dispositions du Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, ainsi qu'aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7 du Code de la Santé Publique. (Version janvier 2018)

Date d'application :

Lieux d'application du protocole :
Cabinet d'ophtalmologie

Autres lieux (adresses) :

Noms, prénoms et adresses professionnelles des orthoptistes participant au protocole organisationnel :

Situations médicales concernées par le protocole :

Patients de moins de 16 ans sans pathologie connue ou avec pathologie visuelle déjà diagnostiquée.
L'orthoptiste intervient dans la même séance que l'ophtalmologiste.

Profession du délégué : Ophtalmologiste
Profession du délégué : Orthoptiste

Information des patients de leur intégration dans le protocole (à préciser) :
(Le patient est prévenu de l'existence du protocole et de la procédure du travail aidé. Par ex. : lors du premier examen, protocole affiché en salle d'attente, message sur le téléphone - site internet - RDV en ligne...)

Situations où le protocole ne s'applique pas :
(à compléter éventuellement)


- refus du patient (ou d'un des représentant(s) légaux)
- décision de l'ophtalmologiste
- oeil rouge, inflammatoire, traumatisé

Signatures :


Dr

Dr

Date de rédaction



**Cabinet d'ophtalmologie
des docteurs**



Protocole organisationnel en travail aidé entre ophtalmologiste(s) et orthoptiste(s) concernant les patients sous cycloplégique

Protocole conforme aux dispositions du Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, ainsi qu'aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7 du Code de la Santé Publique. (Version janvier 2018)

Date d'application :

Lieux d'application du protocole :
Cabinet d'ophtalmologie

Autres lieux (adresses) :

Noms, prénoms et adresses professionnelles des orthoptistes participant au protocole organisationnel :

Situations médicales concernées par le protocole :

Patients dilatés par cyclopendolate ou atropine pour détermination de la réfraction objective.
L'orthoptiste intervient dans la même séance que l'ophtalmologiste.

Profession du délégué : Ophtalmologiste
Profession du délégué : Orthoptiste

Information des patients de leur intégration dans le protocole (à préciser) :
(Le patient est prévenu de l'existence du protocole et de la procédure du travail aidé. Par ex. : lors du premier examen, ce protocole affiché en salle d'attente - message sur le téléphone - site internet - RDV en ligne...)

Situations où le protocole ne s'applique pas :
(à compléter éventuellement)

- refus du patient (ou d'un des représentant(s) légaux)
- décision de l'ophtalmologiste
- oeil rouge, inflammatoire, traumatisé

Signatures :

Dr

Dr

Date de rédaction

TA1
Prise en charge Enfant < 16 ans

TA2
Cycloplégie